

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant

- 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance ;**
 - 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance ;**
 - 3. les produits nécessaires aux aides et soins**
-

Avis du Conseil d'État

(21 novembre 2017)

Par dépêche du 4 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 28 septembre 2017.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

L'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 octobre 2017.

Considérations générales

Selon le préambule, le règlement grand-ducal sous rubrique trouve sa base légale aux articles 356, 350, paragraphe 10, et 357, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale. Les modifications proposées au règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance ; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance ; 3. les produits nécessaires aux aides et soins, tendent à préciser davantage les modalités et limites de la prise en charge des aides techniques, à actualiser et à réviser la liste des aides techniques prises en charge, à supprimer le mode de prise en charge avec rétrocession et à limiter la prise en charge des aides techniques dans un logement encadré. Par ailleurs, les forfaits, voire seuils de prise en charge, sont

ajustés. Pour ce qui est des adaptations du logement, des précisions sont insérées au niveau du temps d'habitation des logements adaptés.

Le Conseil d'État tient encore à relever que le règlement de 2006 a été pris en urgence. Il procédera uniquement à l'examen des dispositions modificatrices lui soumises par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État souligne que, lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou, lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres arabes. Afin d'éviter de répéter à chaque fois qu'il s'agit du même acte, il peut être introduit une formule abrégée lors de la première mention du règlement à modifier.

De même, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », ... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis est dès lors à structurer de la manière qui suit :

« **Art. 1^{er}.** Au règlement grand-ducal modifiée du 22 décembre 2006 déterminant 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance ; 3. les produits nécessaires aux aides et soins, désigné ci-après par « le règlement », le point 3 de l'intitulé est modifié comme suit :

« 3. les modalités et les limites de la prise en charge par l'assurance dépendance des aides techniques pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs. »

Art. 2. À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du règlement, les termes « formant annexe » sont remplacés par ceux de « formant l'annexe 1 ».

Art. 3. À l'article 2 du règlement sont apportées les modifications suivantes :

1^o À l'alinéa 1^{er}, les termes « trois modes de prises en charges » sont remplacés par ceux de « deux modes de prises en charges. »

2^o Le point 3 de l'alinéa 1^{er} est supprimé.

[...] ».

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Le Conseil d'État signale que, lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « bis, ter, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Il y a également lieu de noter que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font, en principe, sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable et non par un point.

Les parties de texte qu'il s'agit de modifier ne sont pas à faire figurer en caractères italiques.

On « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Au point 3, lettre c), il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

Au point 3, lettres d) et e), peuvent être regroupées les modifications apportées à un même alinéa sous un seul point.

Au point 16, lettre c), il faut écrire « du ministre ayant les Transports dans ses attributions » avec une lettre « m » minuscule et une lettre « t » majuscule.

Au point 21, il est préférable d'écrire « Après l'article 23, alinéa 2, il est ajouté un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante [...] ».

Au point 31, il y a lieu de formuler le liminaire de la manière qui suit :
« L'intitulé du chapitre III est modifié comme suit : [...] ».

La modification à apporter à l'article 37 doit, quant à elle, faire l'objet d'un article supplémentaire comme suit :

« **Art. 32.** L'article 37 du règlement est modifié comme suit :
« Art. 37. Les aides techniques prises en charge [...] » ».

Article 2

Il y a lieu de reprendre l'intégralité du texte des annexes sous l'article sous avis.

Article 3

Il peut être fait abstraction du terme « grand-ducal ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes